

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 18 mars 2021 à 10h00
« Épargne retraite : que change la loi Pacte ? »

Document n° 3
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Les dispositifs d'épargne retraite dans la loi Pacte :
objectifs, fonctionnement, régime social et fiscal**
Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les dispositifs d'épargne retraite dans la loi Pacte : objectifs, fonctionnement, régime social et fiscal

Prise en application de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), l'ordonnance portant réforme de l'épargne retraite crée de nouveaux plans d'épargne retraite (PER) dont la commercialisation a commencé le 1^{er} octobre 2019.

Cette loi fait suite au constat réalisé en 2019 que l'épargne retraite supplémentaire constituait « une épargne relativement peu développée en France (238 Md€¹ d'encours), en comparaison avec d'autres produits tels que l'assurance vie (1 700 Md€). Ce développement limité tient notamment aux limites de l'offre actuelle : les produits sont nombreux et régis par des règles distinctes (PERP, Madelin, article 83, PERCO, Préfon, etc.), les droits acquis sur ces différents produits sont peu portables en cas de mobilité professionnelle, les modalités de sortie sont rigides et peu compréhensibles pour les épargnants (sortie en rente viagère uniquement pour la majorité des produits). [...] ». La réforme de l'épargne retraite qui s'inscrit dans la loi PACTE vise notamment à « offrir aux épargnants des produits d'épargne portables, flexibles et plus performants ²».

Ce document revient tout d'abord sur le paysage de l'épargne retraite avant la réforme, puis présente les nouveaux plans d'épargne retraite mis en œuvre par la loi de 2019³.

1. Les produits disponibles avant la loi Pacte

Jusqu'au 30 septembre 2020, l'offre en matière de retraite supplémentaire était éclatée et de nombreux produits étaient commercialisés⁴.

Ces régimes supplémentaires peuvent être classifiés suivant le caractère prédéfini ou non du calcul de leurs prestations et de leurs cotisations. Ils obéissent globalement tous, au plan fiscal, au même principe pour leurs bénéficiaires :

- si le montant des versements à l'entrée est déductible du revenu imposable (ou exonéré d'impôt dans le cas d'abondement de l'employeur), les prestations sont fiscalisées à la sortie : les rentes viagères sont imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon les mêmes règles que les pensions de retraite (elles bénéficient de l'abattement de 10 %), les prestations servies en capital sont imposées au barème progressif ou, sur option, au taux de 7,5 %⁵ ;

¹ Montant révisé suite à la parution des chiffres définitifs.

² [Étude d'impact de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite prise sur le fondement de l'article 71 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises \(loi PACTE\).](#)

³ La première partie du document reprend des éléments déjà présentés lors de la [séance plénière du COR du 24 janvier 2018](#), notamment du document n° 4 rédigé par la Direction de législation fiscale.

⁴ Ces produits ne sont plus commercialisés depuis le 1^{er} octobre 2020. Toutefois, il reste possible d'alimenter les produits ouverts avant cette date. L'ensemble de ces régimes supplémentaires, ainsi que leur régime d'imposition, est récapitulé en annexe 2 sous forme de tableau.

⁵ Il est possible de demander à être imposé sous l'ancien système en vigueur avant l'entrée en vigueur de la *flat tax*. Ce droit d'option est intéressant notamment pour les assurés non imposables et l'est devenu depuis 2020 pour

- à l'inverse, si les cotisations ne sont ni déductibles ni exonérées à l'entrée, les prestations versées ne sont pas fiscalisées en cas de sortie en capital. En cas de sortie en rente, ces dernières sont imposées selon le régime des rentes viagères à titre onéreux⁶

1.1. Les régimes de retraite supplémentaires d'entreprise

Concernant les régimes de retraite supplémentaire d'entreprise, on distingue :

- *Les contrats à prestations définies* (contrats de type « article 39 » du CGI) par lesquels l'entreprise (ou la branche professionnelle, le groupe, etc.) s'engage sur un montant de prestation à verser à ses anciens salariés (ou à certaines catégories d'entre eux)⁷.

Ce montant est déterminé à l'avance selon une formule de calcul dépendant des salaires des bénéficiaires.

- *Les régimes à cotisations définies* qui sont des régimes par lesquels l'employeur s'engage à verser des cotisations régulières à un organisme gestionnaire.

Le montant des rentes versées aux salariés retraités dépend du montant cumulé des cotisations, augmenté du revenu de leur placement.

Ces régimes font généralement l'objet d'abondements de la part des salariés. Ils se distinguent suivant qu'il s'agisse ou non de régimes collectifs et obligatoires (« article 82 » et « article 83 »).

- *Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)*

Dans ce régime, l'employeur fait bénéficier ses salariés d'un dispositif, à adhésion facultative, de capitalisation en vue de constituer une épargne retraite supplémentaire. Si l'adhésion est facultative, le plan doit en revanche être ouvert à l'ensemble des salariés.

Le PERCO est alimenté par les versements volontaires des salariés, qui peuvent prendre des formes variées, principalement l'abondement en numéraire, ainsi que par le placement de la participation et de l'intéressement aux résultats de l'entreprise. Ces versements sont surabondés par l'employeur.

Les sommes ainsi investies sont bloquées jusqu'à l'âge normal de départ à la retraite, mais peuvent être débloquées par anticipation dans les cas autorisés par la loi⁸ : invalidité (y compris de l'époux ou du partenaire de Pacs), décès (de l'époux ou du partenaire de Pacs)⁹, achat de la résidence principale, surendettement, expiration des droits au chômage.

ceux ayant un taux marginal d'imposition bas du fait de l'apparition de la nouvelle tranche à 11 % (contre 12,8 % avec application de la *flat tax*).

⁶ Une partie des rentes viagères à titre onéreux est soumise à l'impôt sur le revenu. La fraction imposable variable selon l'âge du bénéficiaire au moment du 1^{er} versement de la rente : moins de 50 ans : 70 %, de 50 à 59 ans : 50 %, de 60 à 69 ans : 40 %, plus de 69 ans : 30 %.

⁷ Les contrats « article 39 » ne sont pas intégrés aux nouveaux PER.

⁸ Code du travail, art. R. 3334-4.

⁹ Le décès du salarié vient également débloquent le PERCO.

1.2. Les produits individuels d'épargne retraite

Concernant les produits individuels d'épargne retraite, on distingue :

- *Le plan d'épargne retraite populaire (PERP)*

Il s'agit d'un produit d'épargne à long terme individuel qui permet d'obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un revenu régulier supplémentaire.

L'épargne accumulée est reversée sous forme d'une rente viagère ou sous forme de capital. Le PERP est alimenté par les versements de son souscripteur, qui doivent être bloqués jusqu'à l'âge de départ à la retraite.

Les sommes investies peuvent toutefois être débloquées par anticipation dans les cas autorisés par la loi¹⁰ : expiration des droits chômage, cessation d'activité, invalidité, décès de l'époux ou du partenaire de Pacs, surendettement.

- *Les contrats « Madelin »*

Ces contrats d'assurance de groupe, régis par l'article L. 144-1 du code des assurances, ont été créés par la loi n° 94-126 du 11 février 1994 afin d'assurer une protection sociale complémentaire (retraite, prévoyance, perte d'emploi) aux travailleurs non-salariés. Le régime a ensuite été étendu aux travailleurs non-salariés agricoles, pour le volet retraite uniquement.

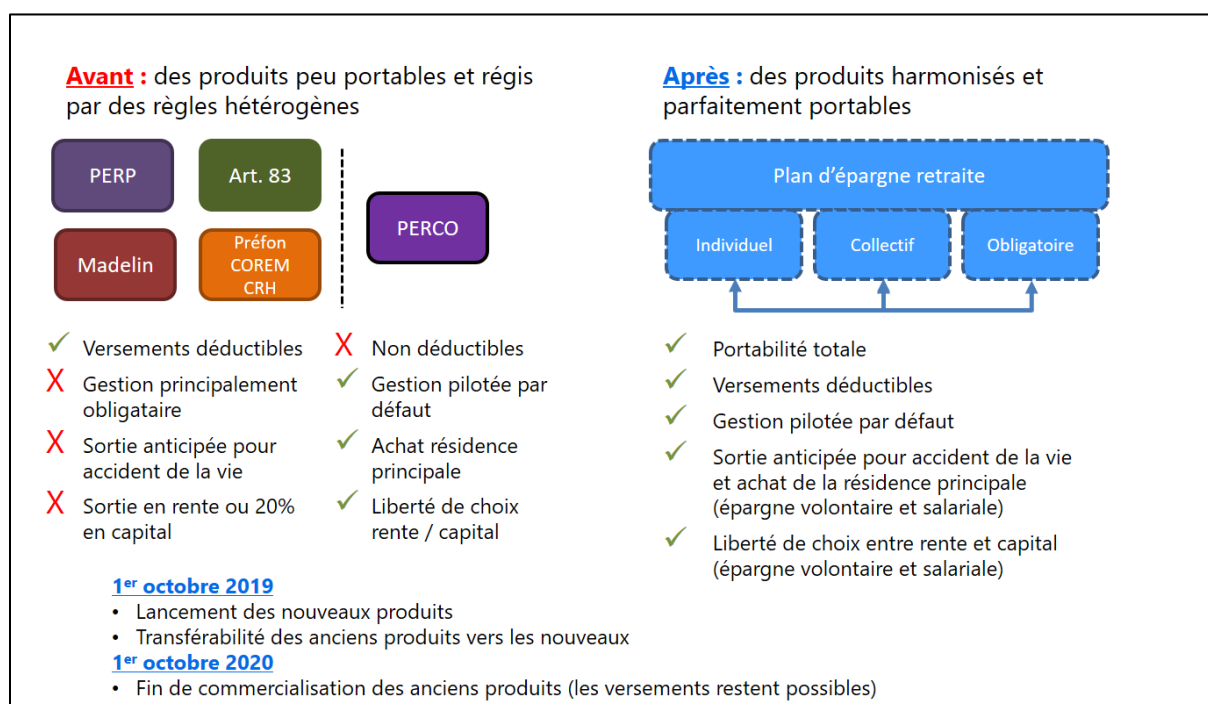
Les contrats sont alimentés par les versements de leur souscripteur. Les sommes investies sont bloquées jusqu'à l'âge de départ à la retraite, mais peuvent être débloquées par anticipation dans les cas autorisés par la loi¹¹.

Ces différents produits d'épargne retraite (PERP, « article 83 », contrats Madelin, Prefon, Corem, CRH et PERCO) ne sont plus commercialisés depuis le 1^{er} octobre 2020 (il est toutefois possible de continuer d'alimenter les produits ouverts avant cette date) et ont laissé leur place au Plan d'épargne retraite (PER) dont la mise en place a débuté le 1^{er} octobre 2019.

¹⁰ Code des assurances, art. L. 132-23.

¹¹ Code des assurances, art. L. 132-23.

La transition avant / après la loi Pacte



Source : Direction générale du Trésor, 2021.

2. Le nouveau Plan d'épargne retraite (PER)

Le PER est un plan pouvant être alimenté par des personnes physiques, sans distinction entre les catégories professionnelles auxquelles elles appartiennent. La mise en place du PER vient d'abord simplifier le paysage de l'épargne retraite tout en répondant également à d'autres objectifs.

2.1. La simplification du paysage de l'épargne retraite

Tous les dispositifs de retraite supplémentaire sont dorénavant regroupés en un seul produit : le plan d'épargne retraite (PER) qui est décliné sous différentes formes :

- dans l'entreprise, par le biais d'un PER d'entreprise (PERE) collectif facultatif, ouvert à tous les salariés et ayant vocation à succéder aux anciens PERCO ; ou d'un plan d'épargne retraite obligatoire (PEROB) prenant la succession des anciens « article 83 ». Les entreprises ont la possibilité de regrouper ces produits en un PER unique pour davantage de simplicité ;
- à titre individuel, par un nouveau PER (PERI) qui succède aux anciens contrats PERP et « Madelin ».

Chaque PER est constitué de plusieurs compartiments. Le premier compartiment a vocation à accueillir les versements volontaires de l'assuré.

Si un PERE est transféré vers un PERI, il est également possible d'y verser :

- les sommes issues de l'intéressement, de la participation et de l'abondement de l'employeur à un PERE ou à un PERCO ;
- les sommes issues d'un compte épargne temps (CET) et affectées au PERE ;

- les versements obligatoires effectués sur un PERE obligatoire, si le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

2.2. Un nouveau produit d'épargne pour répondre aux enjeux de la réforme

La mise en place du PER répond à plusieurs objectifs.

- *Renforcer l'attractivité des produits et stimuler la concurrence sur le marché de l'épargne retraite*

La portabilité des produits d'épargne, c'est-à-dire la possibilité de transférer les droits d'un PER à l'autre, est garantie. Quelle que soit la nature des contrats sur lesquels ils s'adossent, il est possible de réunir les droits au cours de la phase d'épargne, et au plus tard au moment de la liquidation des plans, plutôt que de les cumuler¹². Le plafond des frais de transfert des droits individuels passe de 5 % à 1 % des droits acquis¹³.

Les modalités de sortie sont assouplies. Les sommes issues des versements volontaires en épargne retraite et celles issues de l'épargne salariale peuvent être liquidées en rente et/ou en capital¹⁴. L'épargne issue des versements volontaires et de l'épargne salariale peuvent être retirées à tout moment pour l'achat de la résidence principale¹⁵.

De même, les épargnants disposent désormais d'une plus grande liberté concernant la liquidation de leurs droits. Ils peuvent choisir entre une sortie en capital libéré en un ou plusieurs versements, et une sortie en rente viagère^{16 17}.

Toutefois, comme le soulignait le Conseil d'État en 2018 dans son avis relatif au projet de loi Pacte, « l'attractivité recherchée des produits d'épargne retraite par rapport à l'assurance vie résultera pour l'essentiel des choix qui seront opérés par le législateur s'agissant des prélèvements fiscaux et sociaux applicables à ces produits ¹⁸ ». Cependant, à l'heure actuelle, la complexité est telle que ces produits ne sont pas nécessairement plus avantageux que l'assurance vie. Si de prime abord les barèmes de prélèvements sociaux et fiscaux applicables au PER sont complexes à appréhender, il faut souligner que la généralisation de la déductibilité fiscale des versements volontaires constitue un avantage fiscal supplémentaire pour les contribuables dont le taux marginal d'imposition est élevé¹⁹ (voir annexes 1 et 2).

¹² Ce dispositif existait auparavant mais était limité par une « barrière des espèces » rendant certains produits hermétiques aux autres.

¹³ Ces frais sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans (contre 10 auparavant) à compter du premier versement dans le plan, à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de la retraite.

¹⁴ Il est possible de retirer l'intégralité des sommes en capital.

¹⁵ Auparavant, seul le PERCO offrait cette possibilité.

¹⁶ À l'exclusion des droits correspondant aux versements obligatoires qui ne peuvent être délivrés que sous la forme d'une rente viagère.

¹⁷ CMF, art. L. 224-5.

¹⁸ [Avis du 14 juin 2018](#).

¹⁹ Par rapport aux autres produits d'épargne qui ne le permettent pas.

- *Améliorer les perspectives de rendement et le financement de l'économie*

La loi PACTE a prévu l'application par défaut d'une gestion pilotée par horizon pour les PER.

À mesure que l'âge de liquidation de la retraite approche, la gestion de l'épargne est sécurisée afin de réduire les risques. Les placements en actions sont privilégiés quand le départ à la retraite est lointain. Des supports garantis (fonds en euros et euro-croissance) ou des supports obligataires ou monétaires se substituent aux actions et autres titres pouvant connaître de fortes fluctuations à l'approche du départ à la retraite.

- *Mieux protéger les ménages qui épargnent en vue de leur retraite*

L'épargne retraite assurantielle est cantonnée. Cela signifie que les intérêts des fonds en euros ne peuvent pas profiter à d'autres contrats gérés par la même compagnie d'assurance (ils sont acquis au canton).

L'épargne salariale

Afin de favoriser le développement de l'épargne salariale, la loi Pacte simplifie son cadre juridique et social : nouvelles règles de franchissement des seuils d'effectifs, nouveaux cas de déblocages anticipés notamment.

Le forfait social a également été modifié de manière progressive, rendant ainsi plus attractive l'épargne salariale du point de vue des prélèvements pour les petites entreprises.

Enfin, de nouveaux dispositifs associant les salariés à la réussite de l'entreprise, tels que le « *contrat de partage de la plus-value de cession des titres* » sont également créés.

Le forfait social applicable à l'épargne salariale

	Seuils d'effectifs	Avant la réforme	LFSS pour 2019	Depuis le 1 ^{er} janvier 2020
Intéressement	< 50 salariés	8 %	Exonération	Exonération
	≥ de 50 salariés et < 250 salariés	20 %	Exonération	Exonération
	≥ 250 salariés	20 %	20 %	Exonération
		16 % en cas de versement sur un Perco	16 % en cas de versement sur un Perco	16 % en cas de versement sur un PERE
Participation	< de 50 salariés	8 %	Exonération	Exonération
	≥ 50 salariés	20 %	20 %	20 %
		16 % en cas de versement sur un Perco	16 % en cas de versement sur un Perco	16 % en cas de versement sur un PERE

Annexe 1 – Régime social et fiscal du PER pour les particuliers

	Versements volontaires ²⁰		Épargne salariale (intéressement, participation, CET)	Versements obligatoires (employeur et salariés) ²¹
	Déductibles	Non déductibles		
Régime fiscal à l'entrée	<p>Déductible de l'IR dans la limite de 10% du PASS ou de 10% des revenus professionnels pris jusqu'à 8 PASS (163 quater vicies CGI)</p> <p>Pour les TNS : déductible de l'IR du revenu dans la limite soit de 10% du PASS soit de 10% des revenus professionnels pris jusqu'à 8 PASS + 15% des revenus professionnels entre 1 et 8 PASS (154 bis et 154 bis 0 A CGI)</p>	<p>Versements issus de revenus déjà imposés</p> <p>– option pour la non-déductibilité prévue au L. 224-20 CMF</p>	<p>Exonérés d'IR dans la limite des plafonds légaux, sous réserve d'investissement dans le PER (81 CGI)</p>	<p>Déductible de l'IR dans la limite de 8% du salaire brut pris jusqu'à 8 PASS (83 CGI)</p>
Régime social à l'entrée	<p>Versements issus de revenus déjà chargés</p>	<p>Versements issus de revenus déjà chargés</p>	<p>CGS/CRDS sur intéressement et participation</p>	<p>Versements issus de revenus déjà chargés</p> <p>NB : les employeurs sont exonérés de cotisations sociales obligatoires employeurs, dans la limite de 5% du salaire brut pris jusqu'à 5 PASS – plafond par salarié. (L. 242-1 et D. 242-1 CSS). En-deçà de plafond, forfait social de 20% (réduit à 16% sous condition d'investissement en titres PME-ETI – L. 137-15 CSS)</p>

²⁰ Les versements volontaires ne portent que sur les versements que l'assuré/titulaire effectue de sa propre initiative. La déductibilité de ces versements volontaires est une option offerte à l'épargnant, qui peut choisir de ne pas l'activer.

²¹ La déductibilité sur les versements obligatoires s'applique à l'ensemble des versements (employeur et salarié).

	Versements volontaires		Épargne salariale (intéressement, participation, CET)	Versements obligatoires (employeur et salariés)
	Déductibles	Non déductibles		
Sorties anticipées				
Sortie anticipée – Accidents de la vie (invalidité, surendettement, etc.)	Fiscal : exonération d'IR (81 4 bis a CGI)			
	Social : PS à 17,2% sur les plus-values (L. 136-7 II 7°bis CSS) – PAS			
Sortie anticipée – Achat de la résidence principale	Fiscal (158 5 b quinquièmes CGI): - Capital : barème de l'IR – PAS (204 A CGI) - Plus-values : option PFU – PFO (125 A et 204 D CGI) ou barème l'IR - PAS (204 A CGI)	Fiscal (158 5 b quinquièmes CGI) : - Capital : exonération d'IR (81 4 bis c CGI) - Plus-values : option PFU – PFO (125 A et 204 D CGI) ou barème l'IR - PAS (204 A CGI)	Fiscal : exonération d'IR (81 4 bis b CGI)	Sortie anticipée non autorisée pour l'achat de la résidence principale
	Social : PS à 17,2% sur les plus-values (L. 136-1-2 et L. 136-7 II 7°bis CSS)	Social : PS à 17,2% sur les plus-values (L. 136-1-2 et L. 136-7 II 7°bis CSS)	Social : PS à 17,2% sur les plus-values (L. 136-7 II 7°bis CSS)	
Sorties à l'échéance				
Sortie en capital	Fiscal (158 5 b quinquièmes CGI): - Capital : barème de l'IR – PAS (204 A CGI) - Plus-values : option PFU – PFO (125 A et 204 D CGI) ou barème l'IR - PAS (204 A CGI)	Fiscal (158 5 b quinquièmes CGI) : - Capital : exonération d'IR (81 4 bis c CGI) - Plus-values : option PFU – PFO (125 A et 204 D CGI) ou barème l'IR - PAS (204 A CGI)	Fiscal : exonération d'IR (81 4 bis b CGI)	Sortie en capital non autorisée , sauf si rente inférieure à 80 € / mois. - Capital : barème de l'IR – PAS (204 A CGI) - Plus-values : option PFU – PFO (125 A et 204 D CGI) ou barème l'IR - PAS (204 A CGI)
	Social : PS à 17,2% sur les plus-values (L. 136-1-2 et L. 136-7 II 7°bis CSS)	Social : PS à 17,2% sur les plus-values (L. 136-1-2 et L. 136-7 II 7°bis CSS)	Social : PS à 17,2% sur les plus-values (L. 136-7 II 7°bis CSS)	Sortie en capital non autorisée , sauf rente inférieure à 80 € / mois. PS de 10,1% sur la totalité de la somme retirée (L. 136-1-2 CSS)
Sortie en rente	Fiscal : pensions de retraite soumises au barème de l'IR après abattement de 10% (158 5 b bis CGI) – régime des rentes viagères à titre gratuit (RVTG) – PAS (204 A CGI)	Fiscal : régime des rentes viagères à titre onéreux – RVTO : barème de l'IR après abattement en fonction de l'âge de liquidation : 70% à moins de 50 ans, 50% entre 50 et 59 ans, 40% entre 60 et 69 ans, 30% après 69 ans (158 6 CGI) - PAS	Fiscal : régime des rentes viagères à titre onéreux – RVTO : barème de l'IR après abattement en fonction de l'âge de liquidation : 70% à moins de 50 ans, 50% entre 50 et 59 ans, 40% entre 60 et 69 ans, 30% après 69 ans (158 6 CGI) - PAS	Fiscal : pensions de retraite soumises au barème de l'IR après abattement de 10% (158 5 b bis CGI) – régime des rentes viagères à titre gratuit (RVTG) - PAS
	Social : PS de 17,2% sur la fraction correspondant aux plus-values, déterminée par application du barème RVTO (136-7 3 CSS)	Social : PS de 17,2% sur les rentes, après abattement RVTO en fonction de l'âge (L. 136 6 b CSS)	Social : PS de 17,2% sur les rentes, après abattement RVTO en fonction de l'âge (L. 136 6 b CSS)	Social : PS de 10,1% sur la totalité de rente (L. 136-1-2 CSS)

Note : PAS : prélèvement à la source ; PFO : prélèvement forfaitaire obligatoire du prélèvement forfaitaire unique; RVTO : rente viagère à titre onéreux. Au moment du rachat, l'assureur doit précompter un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFO). Lors de la déclaration d'impôt sur le revenu l'année qui suit le règlement, le contribuable aura le choix entre le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Source : DG Trésor, 2021.

Annexe 2 – Régimes sociaux et fiscaux des produits d'épargne pour les particuliers (hors PER)

Produits d'épargne		Prélèvement sur les produits financiers		
		Sociaux	Fiscaux	Total
Livret A		0 %	0 %	0 %
LDDS		0 %	0 %	0 %
LEP		0 %	0 %	0 %
CEL		17,2 %	12,8 %	30 % (PFU) ²²
PEL	PEL de moins de 12 ans ouverts avant le 1 ^{er} janvier 2018	17,2 %	0 %	17,2 %
	PEL de 12 ans et plus ouverts à partir du 1 ^{er} janvier 2018	17,2 %	12,8 %	30 % (PFU) ²²
PEA / PEA-PME	Rachat avant 2 ans	17,2 %	22,5 %	39,7 %
	Rachat entre 2 et 5 ans	17,2 %	19 %	36,2 %
	Rachat après 5 ans	17,2 % ²³	0 %	17,2 %
PEE / PEEI	PEE / PEI de moins de 12 ans ouverts avant le 1 ^{er} janvier 2018	17,2 %	0 %	17,2 %
	PEE / PEI de 12 ans et plus ouverts à partir du 1 ^{er} janvier 2018	17,2 %	12,8 %	30 % (PFU) ²²
Assurance vie (Produits attachés aux primes versées après le 27/09/2017)				
Assurance vie en cas de vie	Avant 4 ans	17,2 %	12,8 %	30 % (PFU)
	Entre 4 et 8 ans	17,2 %	12,8 %	
	Après 8 ans ²⁴	17,2 %	7,5 % puis 12,8 % sur les produits attachés aux primes > 150 000 euros	24,7 % puis 30 % (PFU) sur les produits attachés aux primes > 150 000 euros
Assurance vie en cas de décès (pour tout contrat)	Primes versées avant le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré	Exonération des versements et produits attachés, tous contrats confondus, à hauteur de 152 000 euros par bénéficiaire. Au-delà, prélèvement forfaitaire de 20 % sur les capitaux décès et de 31,5 % sur les capitaux supérieurs à 700 000 euros.		

²² Les contribuables qui y auraient intérêt, peuvent choisir l'imposition au barème progressif de l'IR, en exerçant cette option chaque année lors de leur déclaration de revenus.

²³ Maintien des taux historiques pour les plus-values réalisées jusqu'à fin 2017 et pour les plus-values réalisées pendant les cinq premières années pour les plans ouverts entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017.

²⁴ L'abattement annuel de 4 600 euros (et de 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune) sur les gains d'un rachat après 8 ans de détention, continue à s'appliquer que les versements soient intervenus avant ou après le 27 septembre 2017.

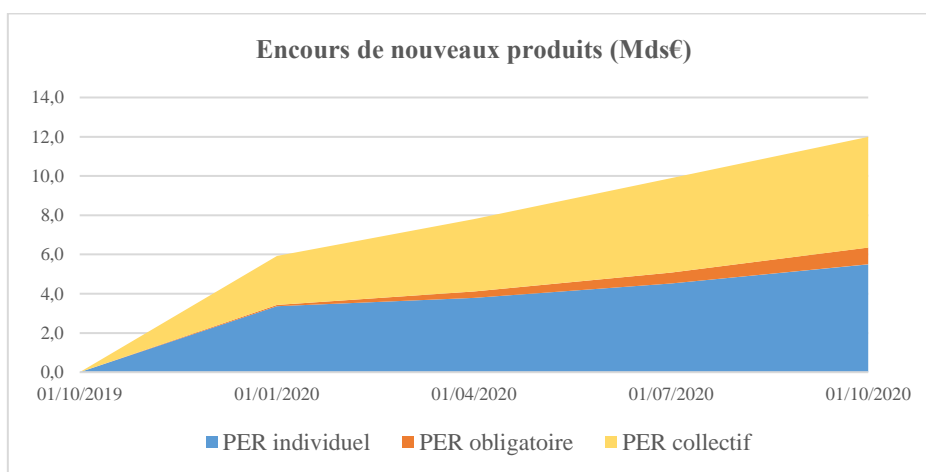
Produits d'épargne		Prélèvement sur les produits financiers		
		Sociaux	Fiscaux	Total
souscrit après le 20/11/1991, primes versées à partir du 13/10/1998)	Primes versées à partir du 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré	Droits de succession sur les primes versées après l'application d'un abattement de 30 500 euros pour l'ensemble des bénéficiaires, tous contrats confondus. Exonération totale des produits attachés à ces versements.		
Produits non commercialisés depuis le 1^{er} octobre 2020 (les versements restent possibles)				
PERP	Rente calculée sur la base de 80 % au minimum de la valorisation de son contrat au jour de la liquidation	10,1 %	Règles applicables aux pensions de retraite (abattement de 10 %)	Variable : minimum 10,1 %
	Sortie en capital jusqu'à 20 % (et jusqu'à 100 % en cas d'achat d'une résidence principale)	10,1 %	Système du quotient Erreur ! Signet non défini. ²⁵ ou, sur option, prélèvement libératoire de 7,5 % sur une base de 90 % du capital brut (après abattement non plafonné de 10 %)	Variable : minimum 9,1 %
PERCO	Sortie en rente viagère	17,2 %	Imposée après abattement de 30 % à 70 % en fonction de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente	Variable : minimum 17,2 %
	Sortie en capital	17,2 %	Exonération	Variable : minimum 17,2 %
Madelin	Sortie en rente viagère	10,1 %	Règles applicables aux pensions de retraite (abattement de 10 %)	Variable : minimum 10,1 %
	Sortie en capital	10,1 %	Exonération	10,1 %
Préfon, Corem, CRH	Sortie en rente viagère	10,1 %	Règles applicables aux pensions de retraite (abattement de 10 %)	Variable : minimum 10,1 %
	Sortie en capital	10,1 %	IR après abattement de 10 % ou un prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 %, après abattement de 10 %	Variable : minimum 10,1 %
Art. 83	Sortie en rente viagère	10,1 %	La rente viagère est imposable dans la catégorie des pensions de retraite (après un abattement de 10 %)	Variable : minimum 10,1 %

²⁵ Le système du quotient consiste à ajouter le quart du revenu exceptionnel au revenu habituel, puis à multiplier par 4 le supplément d'impôt correspondant. L'impôt relatif au revenu exceptionnel est ainsi payé en une seule fois, ce qui permet d'éviter la progressivité du barème de l'impôt.

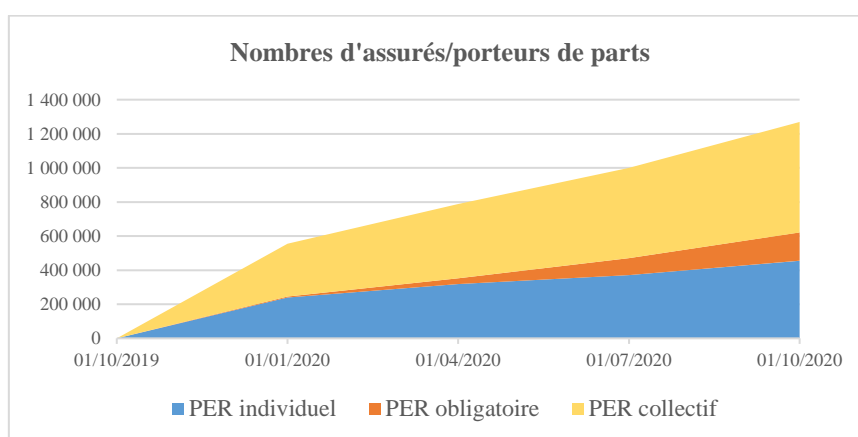
Produits d'épargne		Prélèvement sur les produits financiers		
		Sociaux	Fiscaux	Total
	<i>Sortie en capital</i>	10,1 %	<p>En cas de déblocage anticipé dans les cas prévus par la loi : exonération.</p> <p>En cas de sortie en capital car la rente est inférieure à 40 € / mois : IR après abattement de 10 % ou prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 %, après abattement de 10 %</p>	Variable : minimum 10,1 %

Annexe 3 – Déploiement du plan d'épargne retraite (PER) – fin septembre 2020

Encours, en milliards d'euros au :	01/01/2020	01/04/2020	01/07/2020	01/10/2020	Part issue de transferts ²⁶
PERI	3,4	3,8	4,5	5,5	68%
PERE obligatoire	0,1	0,3	0,6	0,9	82%
PERE collectif	2,5	3,7	4,8	5,6	90%
TOTAL PER (PACTE)	5,931	7,803	9,889	11,992	79%



Nombre d'assurés/porteurs de parts au :	01/01/2020	01/04/2020	01/07/2020	01/10/2020	Part issue de transferts
PERI	239 748	319 181	370 673	454 995	38%
PERE obligatoire	5 466	32 510	99 882	166 571	83%
PERE collectif	310 000	436 814	529 366	647 616	90%
TOTAL PER (PACTE)	555 214	788 505	999 921	1 269 182	



Source : DG Trésor.

²⁶ Produits transférés des anciens vers les nouveaux supports.